



**-PROJET-**

## **Convention de Partenariat** **Rénovation du refuge de la route de la Forêt**

Entre les soussignés :

**La Commune de Céret**, dont le siège est situé 6 boulevard Maréchal Joffre représentée par Monsieur Michel COSTE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du  
, d'une part,

**Ci-après dénommée la COMMUNE,**

**Et, d'autre part,**

**L'Association** ..... (association loi 1901). dont le siège est situé  
..... représentée par ....., en sa qualité de Président,  
dûment habilité(e) par décision du Conseil d'administration du..... (préciser la nature  
de l'acte)

**Ci-après dénommée l'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Objet**

L'association souhaite effectuer des travaux de rénovation d'un refuge laissé à l'abandon depuis des décennies. Il s'agit du refuge de la route de Forêt (Frontfrède). Il est implanté sur du terrain appartenant à la commune de Céret (section ..... - parcelle .....).

A ce titre, et pour une meilleure coordination des travaux, elle souhaite réaliser elle-même les travaux de rénovation, et sollicite la commune de Céret (propriétaire du refuge), l'autorisation de réaliser ces travaux.

Le projet de rénovation doit permettre d'atteindre de nombreux objectifs tels que

- une capacité d'accueil plus importante permettant de répondre aux demandes, et ne pas laisser des personnes sans solutions, évitant les bivouacs,
- une qualité du bâti et de ses abords en accord avec la qualité et le prestige du lieu,
- un refuge plus respectueux des normes sécuritaires, sanitaires et environnementales.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles la prestation « Rénovation du refuge » sera réalisée par l'association au profit de la Commune.

### **Article 2 – Détermination de la prestation objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage**

La commune autorise l'association à réaliser toutes les prestations liées aux travaux de rénovation du refuge de la route de la forêt.

### **Article 3 : Engagements de l'Association**

L'association s'engage à réaliser, à titre gracieux, les travaux de rénovation, à savoir :

- Réfection de la toiture,
- Pose des menuiseries,

- Installation d'un poêle à bois,
- Installation de toilettes sèches....

L'association s'engage à intervenir sur un périmètre défini par la commune de Céret.

L'association s'engage à rendre compte régulièrement à la commune de Céret de l'état d'avancement du projet, et à informer la commune de Céret des autres partenariats éventuels mis en place pour le projet.

L'association s'engage à faire état du soutien de la commune de Céret dans toutes publications ou sur tout support de communication en relation avec le projet.

Ces travaux de rénovation deviendront propriété de la commune à l'issue du présent contrat, sans indemnité.

Les travaux, réparations et aménagements feront l'objet d'un contrôle de la commune.

Toutefois, le contrôle exercé par la commune sur le projet de rénovation, et sur l'exécution des travaux effectués par l'association ne saurait engager la responsabilité de la commune, ses préposés et assureurs, tant à l'égard de l'association qu'à l'égard des tiers.

L'association devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la commune, ses préposés et assureurs contre tous recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels...).

En aucun cas la commune ne pourra voir sa responsabilité recherchée pour quel motif que ce soit.

La commune pourra obtenir de l'association communication des polices d'assurance souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

L'association et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par la commune.

#### **Article 4 : Engagements de la commune de Céret**

Afin de soutenir l'association dans la réalisation du projet, la commune de Céret s'engage à assurer la fourniture des matériaux nécessaires aux travaux de rénovation, dans le respect des règles relatives aux marchés publics. Elle en assurera également la livraison des matériaux jusqu'au refuge.

La commune s'engage à entretenir et à nettoyer les abords du refuge conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées Orientales.

Un élu de la commune de Céret sera désigné comme référent et interlocuteur privilégié auprès de l'association.

Il est précisé, que la responsabilité de la commune est limitée au soutien financier apporté à l'association.

L'association conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

#### **Article 5 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

En ce qui concerne la commune de CERET, cet engagement ne vaut que sous réserve du respect de l'obligation de communication des documents administratifs qui s'impose à elle en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 6 : Durée de la Convention, renouvellement et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Chaque année, en général au moment du budget primitif, le Conseil Municipal se réserve le droit de ne pas renouveler cette convention. Elle devra dénoncer la convention dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas le Conseil Municipal où ne s'opposerait pas à son renouvellement, la convention sera reconduite tacitement pour une durée d'un an, sans pouvoir dépasser .....ans.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application du présent accord, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Au terme de la convention quel qu'en soit le motif, l'association devra intégralement libérer les lieux et toute phase de travaux entamée devra être intégralement achevée.

#### **Article 7 : Dénonciation de la Convention**

La Convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La demande devra être adressée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la commune de Céret, l'autre partie au plus tard le 31 octobre pour dénonciation au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Article 8 : Droit applicable et litiges**

La présente Convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER).

Fait à CERET, le

**Pour la Commune,  
Le Maire,**

**Pour l'Association  
Le Président,**

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20230322-2023-AU